

PARIS 11 MARS 1981
AFF. ALLIBERT EXPLOITATION
C/ AMI

BREVETS N° 1.558.547
ET 70.15436

CERTIFICAT D'ADDITION
N° 70.400.33

PIBD 1981.283.III.146

DOSSIERS BREVETS 1982.IV.N° 4

GUIDE DE LECTURE

- BREVETABILITE - EQUIVALENCE *
- DEMANDE DESCRIPTION SUFFISANTE *
- CERTIFICAT D'ADDITION : RATTACHEMENT

I - LES FAITS

- : La société AMI est titulaire de deux brevets français n° 1.558.547. et 70.15436 assorti d'un certificat d'addition n° 70.400.33, relatifs à différents casiers à bouteilles.
- 14 novembre 1975 : Saisie-contrefaçon chez la société ALLIBERT de casiers analogues.
- : La société AMI, brevetée, assigne la société ALLIBERT, défenderesse en contrefaçon de ses brevets et certificat d'addition, devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS.
- : La société ALLIBERT réplique par : . action en annulation des brevets et du certificat d'addition . défense
au fond : absence de contrefaçon.
- 8 décembre 1978 : T.G.I. PARIS : . déclare valable le brevet n° 70.15436 et le certificat d'addition correspondant n° 70.40.033 et condamne la société ALLIBERT pour contrefaçon de ces titres.
. annule le brevet n° 1.558.547.
- 11 mars 1981 : La Cour d'Appel de PARIS : . confirme le jugement en ce qui concerne la validité du brevet n° 70.15436 et de son certificat d'addition n° 70.40033 ainsi qu'en ce qui concerne la contrefaçon de ces titres (soumis à la loi de 1968).
. infirmant le jugement, déclare valable le brevet n° 1.558.547 (soumis à la loi de 1844) et condamne la société ALLIBERT pour contrefaçon.

II - LE DROIT

1er PROBLEME : validité du brevet n° 70.15435 (loi de 1968)

1er sous-problème : suffisance de description de l'invention objet des revendications n° 2 et 3.

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en nullité (ALLIBERT)

prétend que l'invention est insuffisamment décrite car les dessins ne reproduisent qu'une forme particulière de sa réalisation.

b) Le défendeur en nullité (AMI)

prétend que l'invention est suffisamment décrite même si les dessins ne reproduisent qu'une forme particulière de sa réalisation.

2/ Enoncé du problème

La divulgation d'une forme particulière de réalisation de l'invention réalise-t-elle une description suffisante ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

"Considérant que c'est en vain que l'appelante soutient que, d'après les dessins, toute coopération est impossible entre les butées et les autres éléments, dès lors que les dessins ne reproduisent qu'une forme particulière de butées, parmi beaucoup d'autres et que l'homme de métier a précisément pour mission de déterminer, à la lumière de ses connaissances professionnelles, celles qui jouent le rôle le plus efficace".

2/ Commentaire de la solution

L'arrêt confirme la jurisprudence antérieure relative à la suffisance de la description. Il n'est pas indispensable que le brevet décrive l'ensemble des informations concernant l'invention et sa réalisation. La description est suffisante dès lors que l'homme de métier peut compléter les informations qu'elle contient à l'aide de ses connaissances normales et sans "faire personnellement oeuvre d'inventeur". (ROUEN, 11 février 1970, D.1970, somm. p. 198 ; PARIS, 23 décembre 1971, PIBD 1972, 83.III.146).

2ème sous-problème : caractère inventif de l'invention objet de la revendication 2.

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (ALLIBERT)

prétend qu'il était évident pour un homme du métier, à la date du dépôt

de la demande, d'associer les informations contenues dans l'état de la technique pour réaliser l'invention considérée.

b) Le défendeur en annulation (AMI)

prétend qu'il n'était pas évident pour un homme de métier, à la date du dépôt de la demande, d'associer les informations contenues dans l'état de la technique pour réaliser l'invention considérée.

2/ Enoncé du problème

Etait-il évident, pour un homme de métier, à la date du dépôt de la demande, d'associer les informations contenues dans l'état de la technique pour réaliser l'invention considérée ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

"Considérant que cette combinaison complexe ne procède pas essentiellement de l'art antérieur, qu'elle s'est trouvée en effet, réalisée en partant d'un schéma d'ensemble qui n'a été ni divulgué, ni même suggéré par l'art antérieur, ainsi que cela résulte de la comparaison ci-dessus".

2/ Commentaire de la solution

Il est à noter que la décision retient expressément les critères objectifs d'appréciation de l'activité inventive "considérant que, pour résoudre ce problème, il est nécessaire de préciser quel était l'état de la technique en avril 1970, étant rappelé que la détermination de l'activité inventive implique une comparaison objective de l'invention aux éléments de la technique antérieure, sans qu'il y ait lieu de rechercher l'effort ou le mérite de l'inventeur".

La Cour a appliqué cette règle en considérant le nombre important d'antériorités connues et la complexité de leur combinaison, tout en soulignant l'importance des avantages produits par l'invention, pour en déduire l'absence d'évidence. De tels critères ont déjà été utilisés dans le passé (v. p. ex. : PARIS, 13 juin 1980, Aff. Printex, Dossiers Brevets 1981, III, 2 ; PARIS 17 oct. 1980, Aff. Beecham, Dossiers Brevets 1981, II, 2).

N.B. des critères analogues ont été utilisés pour apprécier le caractère inventif en ce qui concerne le certificat d'addition discuté (v. p. 11 de l'arrêt).

2ème PROBLEME : Validité du brevet n° 1.558.547
(loi de 1844).

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (ALLIBERT)

prétend que le brevet est nul pour défaut de nouveauté, car les moyens qu'il utilise sont équivalents à ceux antérieurement connus.

b) Le défendeur en annulation (AMI)

prétend que le brevet n'est pas nul pour défaut de nouveauté, car les moyens qu'il utilise ne sont pas équivalents à ceux antérieurement connus.

2/ Enoncé du problème

L'équivalence des moyens détruit-elle la nouveauté du brevet ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

"Or, considérant qu'une différence de forme constitue une nouveauté brevetable lorsqu'elle produit un résultat industriel autre que le précédent ; que tel est précisé-ment le cas en l'espèce".

2/ Commentaire de la solution

L'arrêt applique la notion de "nouveauté brevetable", dégagée par la doctrine et la jurisprudence sous l'empire de la loi de 1844. La nouveauté d'une invention brevetée sous ce régime peut donc être détruite par une antériorité ayant une structure différente, dès lors qu'elle est équivalente. Il y a équivalence lorsque deux moyens remplissent la même fonction pour produire le même résultat. Si, au contraire, les moyens exercent des fonctions différentes qui conduisent à des résultats différents, ils ne sont pas équivalents. Le problème consiste alors à apprécier la différence du résultat industriel. La jurisprudence relative à la "nouveauté brevetable" est très nuancée ; l'invention est encore brevetable si le moyen produit le même résultat, mais d'une qualité ou d'un degré différents (PARIS 16 fév. 1966, Ann. 1966, p. 116). Les avantages particuliers au résultat sont, toutefois, suffisants pour écarter l'équivalence (Com. 22 janv. 1973, Ann. 1973, p. 57). Tel était le cas en l'espèce, où l'invention couverte par le brevet discuté assurait un résultat meilleur que celui procuré par les brevets antérieurs (ce résultat consistait dans un accrochage "dans toutes les directions", empêchant un glissement latéral du dispositif).

Sous le régime de la loi de 1968 (et celle de 1978) la notion de "nouveauté brevetable" a été abandonnée ; la jurisprudence décide, en effet, qu'il n'y a pas lieu de rechercher si le moyen décrit dans l'antériorité constituerait ou non l'équivalent de celui qu'enseigne le brevet..." (PARIS 6 mars 1975, Ann. 1975, p. 113 note BURST).

3ème PROBLEME : Validité du certificat d'addition
n° 70.40.033.

Le défendeur contestait, également, la validité du certificat d'addition pour trois motifs :

- Défaut de rattachement : Le Défendeur demandait, en premier, l'annulation du certificat pour méconnaissance de l'exigence de rattachement posée par l'article 62 de la loi de 1968. La Cour écarte la demande pour deux raisons :

- . L'exigence de rattachement est satisfaite :

"C'est sans pertinence que la société appelante soutient que le certificat n'est pas rattaché au brevet principal ; que ce certificat ne supprime pas en effet le relief décrit dans le brevet principal, mais le réaménagement seulement pour permettre le gerbage avec des casiers classiques en lui apportant deux modifications qui ne suppriment pas les fonctions essentielles du quadrillage et des butées, mais en améliorent les possibilités d'utilisation, d'une part, en arrêtant les lignes du quadrillage avant le bord du casier et, d'autre part, en précisant la forme et la fonction des butées ; que ce qui vient d'être dit démontre à l'évidence que l'objet du certificat d'addition est rattaché à l'une au moins des revendications du brevet principal".

- . Le défaut de rattachement n'est plus sanctionné par l'annulation :

"Il convient d'observer que la loi de 1968 ne sanctionne pas le défaut de rattachement par la nullité du certificat d'addition ; à ce titre, la demande d'annulation est irrecevable".

- Défaut de brevetabilité : Le défendeur contestait la brevetabilité des inventions revendiquées pour défaut d'activité inventive. La Cour écarte la demande d'annulation de ce chef :

"En complétant son brevet principal par son certificat d'addition, la société AMI ne s'est pas cantonnée dans le cadre des "3 degrés inventifs" qu'elle avait précédemment franchis, mais a franchi un degré inventif supplémentaire, dès lors que les éléments du certificat d'addition et, notamment, la revendication de base dudit certificat, combinés avec les éléments du brevet principal, permettent de gerber, non plus seulement des casiers brevetés du même type, mais des casiers brevetés avec des casiers classiques ;

Qu'elle a ainsi réalisé une combinaison complexe encore plus perfectionnée que celle du brevet principal, et ce en partant d'un schéma d'ensemble qui n'était, ni divulgué, ni même suggéré par l'art antérieur, ainsi que cela résulte de l'examen des brevets MARLEY et autres ; qu'en procédant de cette façon, la société AMI a réalisé ici encore, non pas un simple travail d'exécution, mais un travail de création portant le sceau d'une activité inventive".

"En ce qui concerne le grief de défaut d'activité inventive, la Cour ne peut que reprendre, mutatis mutandis, pour chacune des revendications 2 à 5, le raisonnement qui l'a conduite à juger que la première revendication de l'addition n'était pas nulle pour défaut d'activité inventive ; qu'en effet, lesdites revendications ne font qu'apporter des aménagements particuliers à la caractéristique formulée par la première revendication qui reste la revendication principale et essentielle de l'addition".

- Défaut de description : Le défendeur demandait l'annulation du certificat pour insuffisance de la description. La Cour rejette sa prétention :

"Il est inexact d'affirmer que les revendications litigieuses sont nulles pour défaut de description ; qu'en effet, leur énoncé se suffit à lui-même et n'a nul besoin d'être explicité par la description ; qu'au demeurant, elles ne constituent que des variantes d'exécution des revendications principales auxquelles elles se réfèrent et avec lesquelles elles sont susceptibles de se combiner dans des conditions parfaitement claires aux yeux de l'homme de métier".

N° Répertoire Général :

G - 4378

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 28 janvier 1981

S/ appel d'un jugement du T.G.I. PARIS
3ème chambre 2ème section en date
du 8 décembre 1978

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRET DU MERCREDI 11 MARS 1981

(N° 3

18 pages

PARTIES EN CAUSE

1°/- la société anonyme ALLIBERT EXPLOITATION
dont le siège social est à Neuilly s/ Seine
(92) 20 boulevard du Parc,

Appelante au principal,
Intimée incidemment,
Représentée par Maître TEYTAUD avoué,
Assistée de Maîtres LE TARNEC et REMY.
Avocats,

2°/- la société anonyme AMI
dont le siège social est à Is-sur-Tille (Côte
d'Or),

Intimée au principal,
Appelante incidemment,
Représentée par Maître BONMART avoué,
Assistée de Maître MATHÉLY avocat

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du
délibéré :

Président : Monsieur BODEVIN
Conseillers : Messieurs THENARD et ROBIQUET

SECRÉTAIRE-GREFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT

MINISTÈRE PUBLIC :

représenté aux débats par Monsieur LEVY Avocat
Général qui a pris la parole le dernier

DEBATS :

à l'audience publique du 28 janvier 1981

ARRET :

- contradictoire - prononcé publiquement par
Monsieur le Conseiller THENARD - signé par Mon-
sieur le Président BODEVIN et par Monsieur Pier-
re DUPONT Secrétaire-Greffier.

L A C O U R,

Statuant sur l'appel interjeté par la société ALLIBERT-EXPLOITATION (ci-après la société ALLIBERT) d'un jugement contradictoirement rendu le 8 décembre 1978 par le tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre- 2ème section) dans une affaire de contrefaçon de brevets d'invention opposant ~~LA SOCIÉTÉ AMI~~ et à la société LES BLANCS FUMES DE LA LOIRE,

ensemble sur l'appel incident et la demande additionnelle de la société AMI.

Sur les faits et la procédure-

Les faits et la procédure de première instance ont été exposés par le jugement en des énonciations exactes auxquelles la Cour se réfère.

Il suffit de rappeler que l'objet du procès concerne essentiellement la contrefaçon alléguée d'un brevet français numéro I.558.547 concernant un casier à bouteilles perfectionné, d'un brevet français n° 70.15436 relatif à un casier de manutention gerbable et d'un certificat d'addition à ce second brevet n° 70.400.33.

Par son jugement précité, le tribunal, après avoir donné acte à la société AMI de ce qu'elle s'était désistée de son instance à l'égard de la société LES BLANCS FUMES DE LA LOIRE, a statué ainsi :

1°- Il a déclaré valable, dans la limite des revendications de la société AMI, le brevet n° 70.15436 déposé le 28 avril 1970 délivré le 18 février 1974 ainsi que le certificat d'addition à ce brevet n° 70.40033,

2°- Il a déclaré nul pour défaut de nouveauté le brevet n° I.558.547, déposé le 20 janvier 1969,

3°- Il a dit qu'en fabriquant, en vendant et en offrant en vente des casiers similaires à ceux qui ont été saisis le 14 novembre 1975, la société ALLIBERT a commis des actes de contrefaçon du brevet n° 70.15436 et de son addition,

4°- Il a validé la saisie-contrefaçon opérée le 14 novembre 1975,

5°- Il a fait défense à la société ALLIBERT de fabriquer, d'offrir en vente et de vendre de tels casiers, sous astreinte de 200 frs par infraction constatée et a ordonné la confiscation des casiers incriminés dont la société ALLIBERT est encore propriétaire,

6°- Il a condamné la société ALLIBERT à payer à la société AMI des dommages-intérêts à fixer à dire d'expert avec une provision de 40.000 frs et a commis Monsieur COMBALDIEU, comme expert, pour rechercher et rassembler les éléments du préjudice,

7°- Il a ordonné la publication du jugement dans trois journaux ou périodiques au choix de la société AMI et aux frais de la défenderesse, avec un maximum de frais de 3.000 frs par insertion,

8°- Il a dit que les condamnations porteraient sur tous les faits de contrefaçon commis jusqu'au jour du jugement,

9°- Il a ordonné l'exécution provisoire du jugement du chef de l'expertise et des provisions et a condamné la société ALLIBERT aux dépens.

Par conclusions du 26 novembre 1979, la société ALLI-

4°ch- A du
II mars 1981

BERT, appelante, a demandé à la Cour :

A)- en ce qui concerne le brevet n° 70.15436, de déclarer nulles pour défaut de nouveauté, la revendication 1 du brevet, nulles pour insuffisance de description, voir inexistantes, les revendications 2, 3 et 4 du même brevet, nulles pour défaut d'activité inventive les revendications 2 et 3 et d'infirmer en conséquence le jugement en ce qu'il a déclaré valables les revendications en question,

B)- en ce qui concerne le certificat d'addition n° 70.40033, de déclarer ce titre nul pour défaut de rattachement au brevet principal n° 70.15436, de déclarer en outre nulles, pour défaut d'activité inventive, les revendications 1 à 5 du même certificat d'addition et, par voie de conséquence, d'infirmer le jugement en ce qu'il a déclaré valables ces revendications,

C)- de déclarer mal fondé le grief de contrefaçon du brevet n° 70.15436 et de son certificat d'addition, de débouter en conséquence la société AMI et d'infirmer le jugement de ce chef.

Par conclusions du 17 septembre 1980 faisant suite à des conclusions banales de rejet de l'appel, la société AMI, intimée, a sollicité la confirmation du jugement en ce qu'il a dit que les revendications du brevet n° 70.15436 et de son certificat d'addition étaient valables et contrefaites par la société ALLIBERT;

Formant appel incident des autres chefs du jugement, la société AMI a prié la Cour de dire qu'en fabriquant et en commercialisant des casiers comportant les caractéristiques du brevet n° 1.558.547, la société ALLIBERT a commis des actes de contrefaçon de ce brevet, d'interdire à cette société de fabriquer ou de commercialiser des casiers comportant de telles caractéristiques, et ce sous une astreinte de 1.000 frs par infraction constatée, d'ordonner la confiscation des casiers ainsi condamnés et détenus par la société ALLIBERT et de condamner celle-ci à payer une indemnité à fixer à dire d'expert avec une provision de 100.000 frs.

A titre additionnel, la société AMI a encore demandé à la Cour d'ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans cinq journaux ou périodiques de son choix et aux frais de la société ALLIBERT, de dire que les condamnations prononcées porteront sur tous les faits de contrefaçon commis jusqu'au jour de l'arrêt et de condamner la société ALLIBERT à payer la somme de 150.000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, dépens en sus.

Le 17 novembre 1980, à la suite d'un incident de communication de pièces ultérieurement réglé, la société ALLIBERT a conclu à l'irrecevabilité et au mal fondé des conclusions de son adversaire du 17 septembre 1980 et à l'adjudication de toutes ses conclusions antérieures, notamment de ses conclusions du 26 novembre 1979. La société ALLIBERT a encore conclu au rejet de l'appel incident de la société AMI et a demandé à la Cour de confirmer le jugement en ce qu'il a annulé pour défaut de nouveauté le brevet n° 1.558.547.

Sur la validité du brevet n° 70.15436

Considérant que ce brevet a pour objet un casier de manutention gerbable dont le fond et les bords supérieurs présentant des structures particulières,

Considérant que les moyens de l'invention sont les suivants :

a)- Sur la totalité du fond du casier est disposé un quadrillage orthogonal dont les intersections les plus proches des bords du fond sont à une distance de ces bords égale à la moitié du côté d'un carré de ce

quadrillage, lesdites intersections étant en outre entourées de surfaces de butée circulaires et en saillies destinées à coopérer par contact latéral avec le périmètre du bord supérieur d'un casier placé en dessous, pour éviter le flottement relatif des casiers lorsqu'ils sont gerbés,

b)- Le bord supérieur du casier comporte des encoches pratiquées de telle façon qu'elles correspondent exactement aux lignes du quadrillage et qu'elles puissent recevoir les extrémités du quadrillage en relief du fond d'un autre casier placé immédiatement en dessus en position de gerbage,

Considérant que la combinaison des moyens de l'invention ainsi énoncés permet notamment le gerbage croisé, un calage fixe dans toutes les directions; que cette combinaison évite en outre tout blocage de la chaîne du convoyeur à rouleaux assurant le transport d'un train de casiers lorsqu'un rouleau vient s'encaster dans les reliefs ménagés sur le fond d'un casier; qu'elle évite d'autre part un affaiblissement mécanique des coins du casier grâce à un espacement suffisant des encoches du bord supérieur, espacement qui permet en outre une manipulation aisée des casiers,

Considérant que, dans le contexte de ces données générales, le brevet n° 70.15436, soumis aux dispositions de la loi du 2 janvier 1968, comporte neuf revendications,

+ avait

Considérant que, dans son assignation, la société AMIT invoqué uniquement les quatre premières revendications; que, devant la Cour, elle oppose à son adversaire les cinq autres revendications; que la société ALLIBERT après avoir, dans ses premières conclusions d'appel, discuté uniquement la validité des quatre premières revendications a, dans ses dernières conclusions, discuté la validité de la totalité des revendications à elle opposées; qu'il convient, dès lors, d'examiner la validité des neuf revendications du brevet,

1°- Première revendication -

Considérant que cette revendication, qui définit uniquement la combinaison du quadrillage avec les encoches, a textuellement pour objet un casier gerbable " comportant, sous le fond, des éléments constituant un relief dont une partie au moins correspond aux lignes et aux colonnes d'un quadrillage et dont le bord supérieur est muni d'encoches régulièrement espacées, permettant le passage des éléments en relief du fond d'un casier similaire gerbé sur le premier, caractérisé en ce que les intersections extrêmes du quadrillage sont à une distance du bord sensiblement égale à la moitié du pas des encoches ",

Considérant que la société ALLIBERT soutient que cette revendication est nulle pour défaut de nouveauté; qu'elle lui oppose une antériorité constituée par le brevet britannique MARLEY-TILE n° I.096.184 du 22 mars 1966, couvrant des " perfectionnements aux casiers à claire-voie et autres conteneurs portatifs ",

Considérant que la société ALLIBERT analyse le brevet MARLEY-TILE comme décrivant un " réseau croisé de nervures orthogonales équidistantes, disposées en lignes et colonnes coopérant avec des encoches destinées à recevoir... les éléments dudit réseau; que les intersections extrêmes du quadrillage défini dans ce brevet antérieur se trouvent également à une distance du bord sensiblement égale à la moitié du pas des encoches ",

4°ch- A du
11 mars 1981

Considérant que le tribunal a écarté cette antériorité par une décision qui mérite confirmation; considérant, en effet, que le dispositif MARLEY comporte, en plus du quadrillage, une nervure qui le ceinture; que la présence de cette nervure chez MARLEY, outre qu'elle constitue une différence de structure essentielle avec le dispositif AMI, entraîne cette conséquence que le fabricant du casier doit prévoir un plus grand nombre d'encoches que le dispositif AMI pour permettre le passage de la nervure dans la position de gerbage des casiers; que cette nécessité entraîne des conséquences d'autant plus fâcheuses qu'indépendamment des difficultés de manutention accrues résultant de la multiplication des encoches, ces encoches supplémentaires doivent être ménagées, notamment aux angles, ce qui occasionne un affaiblissement mécanique du casier,

Considérant d'autre part que c'est à tort que, dans sa description du brevet MARLEY, l'appelante déclare que les intersections extrêmes du quadrillage sont à une distance du bord égale à la moitié du pas des encoches; qu'il s'agit là d'une simple affirmation qui n'est nullement confirmée par la description du brevet MARLEY pas plus que par les figures du même brevet,

Considérant que l'antériorité MARLEY doit être rejetée et que la première revendication doit, en conséquence, être déclarée valable,

2°- Revendications 2, 3 et 4 -

Considérant que les revendications 2, 3 et 4 consistent essentiellement en l'adjonction aux éléments de la première revendication (à savoir le système quadrillage orthogonal-encoches) d'éléments complémentaires, dits " butées ", qui se combinent avec les premiers; qu'il est donc rationnel de grouper l'examen de la validité des revendications 2, 3 et 4 dans une seule discussion, alors surtout que les moyens de nullité proposés par l'appelante sont, soit identiques, soit très voisins,

Considérant que la seconde revendication est ainsi conçue :

" Casier de manutention conforme à la revendication 1, caractérisé en ce que les éléments en relief comportent des surfaces de butée destinées à coopérer par contact latéral avec le périmètre du bord supérieur d'un casier placé en-dessous pour éviter le flottement relatif des casiers lorsqu'ils sont gerbés ",

Considérant que la troisième revendication est ainsi énoncée :

" Casier de manutention conforme à l'une des revendications 1 ou 2, caractérisé en ce que les surfaces de butée sont constituées par des éléments en relief annulaires dont le contour s'inscrit dans la forme des coins du bord supérieur du casier, de sorte que les éléments en relief annulaires d'un casier empêchent, par contact latéral avec les coins du bord du casier inférieur, le flottement relatif de deux casiers superposés ",

Considérant que la 4ème revendication est décrite de la façon suivante :

" Casier de manutention conforme à la revendication 3, caractérisé en ce que les intersections extrêmes des éléments en relief rectilignes parallèles aux bords sont situées à l'intérieur des éléments en relief annulaires ",

Considérant que les revendications 2, 3 et 4, telles qu'elles sont ainsi formulées, avec références successives de chacune d'elles à la précédente et avec référence à la première revendication, enseignent le mode de réalisation d'un casier gerbable combinant, sur le fond du casier, un

quadrillage orthogonal associé à un système de butées coopérant avec les encoches d'un casier disposé en-dessous du premier, lesdites butées étant, non seulement combinées avec le quadrillage et les encoches, mais étant positionnées d'une façon bien déterminée par rapport au quadrillage, et l'ensemble quadrillage-butées étant lui-même positionné de façon précise par rapport aux bords du casier,

Considérant que, sous le bénéfice de cette précision liminaire, la société appelante soutient que les revendications 2, 3 et 4 sont nulles, à savoir les revendications 2 et 3 parce-qu'elles seraient inexistantes ou, en tout cas, insuffisamment décrites et ne procéderaient d'aucune activité inventive et la 4ème parce-qu'elle serait " inexistante ", sa signification technique n'apparaissant pas ",

a)- Considérant qu'en ce qui concerne les 2ème et 3ème revendications, et s'agissant, tout d'abord, du premier moyen déduit de l'insuffisance de description, l'appelante déclare que la description ne permet pas d'interpréter la revendication; que, non seulement, aucune définition n'est donnée du ou des moyens pouvant permettre de faire coopérer les butées avec le périmètre du bord supérieur du casier placé en-dessous, mais encore que les dessins montrent que cette coopération est impossible; que, d'ailleurs, le verrouillage et la fixation des casiers gerbés sont assurés de manière complète par la coopération du quadrillage et des encoches; qu'elle déclare encore que cette incapacité fonctionnelle des butées est clairement exprimée dans le certificat d'addition n° 70.40033 dont il sera ci-dessous question,

Mais considérant que l' " argumentation " de la société appelante procède de simples affirmations qui trouvent un démenti dans la description même du brevet où on lit, à la page 2, lignes 28 à 33, que " ces surfaces de butées peuvent avoir des formes variées, la préférence étant donnée aux surfaces annulaires, plutôt qu'à la forme en carré aux angles arrondis ou à parois coupées, ou à la forme en rond, le principal étant que le contour des surfaces de butée reproduise le contour des coins du bord supérieur du casier "; que ces éléments de la description sont suffisants pour donner à l'homme de métier les indications nécessaires pour réaliser le moyen; Considérant que c'est en vain que l'appelante soutient que, d'après les dessins, toute coopération est impossible entre les butées et les autres éléments, dès lors que les dessins ne reproduisent qu'une forme particulière de butées, parmi beaucoup d'autres et que l'homme de métier a précisément pour mission de déterminer, à la lumière de ses connaissances professionnelles, celles qui jouent le rôle le plus efficace,

b)- Considérant, sur le second moyen déduit, pour les seconde et troisième revendications, du défaut prétendu d'activité inventive, que le problème qui se pose est celui de savoir si, à la date à laquelle le brevet litigieux a été déposé (28 avril 1970) il était évident, pour l'homme de métier possédant les connaissances normales de la technique en cause que, pour obtenir un casier gerbable assurant un verrouillage complet des casiers avec un minimum d'encoches et notamment sans encoches angulaires, et dans des conditions susceptibles d'éviter tout blocage de la chaîne transporteuse d'un ensemble d'éléments, de réaliser un casier associant une combinaison quadrillages-butées-encoches, et un positionnement déterminé des butées par rapport au quadrillage et de l'ensemble quadrillage-butées par rapport aux bords du casier,

4°ch- A du
11 mars 1981

Considérant que, pour résoudre ce problème, il est nécessaire de préciser quel était l'état de la technique en avril 1970, étant rappelé que la détermination de l'activité inventive implique une comparaison objective de l'invention aux éléments de la technique antérieure, sans qu'il y ait lieu de rechercher l'effort ou le mérite de l'inventeur,

Considérant qu'à cet égard, il n'est pas discuté que cette technique antérieure était constituée par un brevet français FISHER ET LUDLOW n° I.464.972, demandé le 22 décembre 1965, le brevet britannique MARLEY TILE n° 1996.184 du 22 mars 1966, déjà cité, un modèle d'utilité japonais SEKISUI n° 42.11.482 demandé le 3 août 1964 et un modèle d'utilité allemand HULS n° I.968.553 demandé le 8 juillet 1967,

Considérant que le brevet FISHER comportait deux variantes; que, dans une première variante, le casier décrit par FISHER comportait un fond sur lequel se détachait un relief constitué de figures fermées disposées symétriquement par rapport aux axes du casier, étant précisé que ce casier différait essentiellement du casier AMI par le fait que son fond ne comportait aucun quadrillage en relief,

Considérant que, dans une seconde variante du casier FISHER, le fond comporte, en plus des figures fermées, une nervure périphérique, mais que, comme dans la première variante, il ne comporte aucun quadrillage en relief, à la différence du casier AMI; qu'en outre chez FISHER, le bord supérieur du casier peut comporter des saillies ou des encoches pour recevoir la nervure périphérique du casier placé en-dessus,

Considérant que le brevet britannique MARLEY-TILE a pour objet, comme le précédent, un casier de manutention; qu'ainsi que cela a déjà été dit, ce casier comporte un fond sur lequel existe un relief composé d'un quadrillage orthogonal, mais que ce quadrillage orthogonal est ceinturé par une nervure circulaire; que le casier MARLEY comporte d'autre part une surface supérieure comportant des encoches pouvant recevoir les arêtes du quadrillage d'un autre casier gerbé par dessus; Considérant qu'il est constant que le casier MARLEY, ainsi que cela a été déjà souligné, diffère essentiellement du casier AMI par l'existence de la nervure circulaire qui entoure le quadrillage orthogonal,

Considérant que les modèles d'utilité SEKISUI et HULS décrivent essentiellement des casiers à bouteilles comportant des butées de formes variées, mais qui ne sont pas combinées avec un quadrillage; qu'en réalité ces dispositifs constituent des variantes du dispositif FISHER et qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que les modèles d'utilité SEKISUI et HULS sont essentiellement différents du dispositif AMI,

Considérant qu'il résulte de l'examen comparatif, d'une part, des brevets FISHER et MARLEY et des modèles d'utilité SEKISUI et HULS qui viennent d'être analysés et, d'autre part, du brevet AMI, que l'invention revendiquée a franchi, par rapport à l'art antérieur, trois degrés inventifs essentiels, à savoir en premier lieu la suppression de la nervure périphérique, telle que prévue par le brevet MARLEY pour dégager le quadrillage isolément, en second lieu la combinaison des butées et du quadrillage avec un positionnement déterminé des butées par rapport au quadrillage, enfin le positionnement de l'ensemble butées-quadrillage par rapport au bord supérieur du casier,

ges de première importance (à savoir possibilité d'un gerbage en toutes positions, verrouillage complet des dasiers, limitation du nombre des encoches et suppression de toute encoche aux angles, suppression de tout blocage des convoyeurs),

Considérant que cette combinaison complexe ne procède pas essentiellement de l'art antérieur; qu'elle s'est trouvée, en effet, réalisée en partant d'un schéma d'ensemble qui n'a été ni divulgué, ni même suggéré par l'art antérieur, ainsi que cela résulte de la comparaison ci-dessus,

Considérant qu'il s'ensuit que la réalisation décrite par le brevet AMI n° 70.15436 constitue, non un simple travail d'exécution à la portée de l'homme de l'art, mais un travail de création portant le sceau d'une activité inventive,

Considérant qu'en définitive le moyen déduit de l'absence d'activité inventive est sans fondement et doit être rejeté,

c)- Considérant que le troisième moyen invoqué par la société appelante est déduit de l'absence de description et vise spécialement la quatrième revendication; qu'il est soutenu que cette revendication ne trouverait aucun support dans la description et serait sans signification,

Mais considérant que ce moyen est sans fondement; qu'en effet le positionnement énoncé par la revendication 4 est visé par la description (page 2), tout au moins implicitement, et qu'il est, en tout cas, illustré par la figure 2; qu'au demeurant ce positionnement est imposé par cette constatation d'évidence que les butées doivent nécessairement être ménagées autour des intersections extrêmes du quadrillage pour être en mesure de venir au contact de la périphérie du casier,

3°- Revendications 5 à 9 -

Considérant que les revendications 5 à 9 sont caractérisées en ce que les reliefs des fonds des casiers présentent un centre de symétrie (revendication 5), en ce que les lignes et colonnes du quadrillage s'étendent sans discontinuité d'un bord à l'autre du casier (revendication 6), en ce que les extrémités des lignes et colonnes ne sont pas reliées entre elles sur le pourtour inférieur du casier (revendication 7), en ce que les encoches et les nervures en relief ont des sections qui se correspondent (revendication 8), enfin, en ce que le casier est obtenu en une seule pièce par moulage d'une matière plastique (revendication 9),

Considérant que la société ALLIBERT soutient que ces revendications, soulevées pour la première fois devant la Cour, sont irrecevables comme nouvelles au sens de l'article 564 du nouveau code de procédure civile; que, subsidiairement, elle prétend qu'elles sont nulles comme étant liées à la première revendication (laquelle est nulle d'après elle) à l'exception peut-être de la sixième qui, de toute façon, n'est pas reproduite par le dispositif saisi,

Considérant, sur la recevabilité, que contrairement à ce que soutient la société ALLIBERT, les revendications 5 à 9 ne sont pas nouvelles au sens de la loi, car elles sont de nature à faire écarter les prétentions adverses, c'est-à-dire l'action en contrefaçon,

4°ch- A du

11 mars 1981

Considérant, sur la nullité alléguée à titre subsidiaire, qu'il est constant que les revendications 5 à 9 se combinent, en tout ou en partie, avec les quatre premières revendications; que ces quatre premières revendications ayant été déclarées valables, les revendications suivantes, qui ne constituent d'ailleurs que de simples variantes d'exécution des premières, doivent également être déclarées valables,

Sur la validité du certificat d'addition n° 70.40033-

Considérant que le certificat d'addition au brevet n° 70.15436 a pour objet une forme de réalisation particulière du casier breveté,

Considérant que, dans le brevet principal, les extrémités du quadrillage aboutissaient toutes au bord du casier; qu'une telle disposition avait pour effet d'empêcher le gerbage de ces casiers avec des casiers normalisés qui ne comportaient pas d'encoches sur leur bord supérieur; que le but du certificat d'addition est précisément d'apporter au casier du brevet des améliorations afin de le rendre gerbable avec les casiers normalisés,

Considérant qu'à cet effet, le certificat d'addition décrit deux moyens consistant respectivement à arrêter les extrémités du quadrillage avant le bord du casier et à préciser la forme et la fonction des butées, ces butées devant être disposées tangentes intérieurement au bord périphérique du casier,

Considérant que le certificat d'addition comporte treize revendications dont les cinq premières ont, seules, été invoquées en fait devant le tribunal; que, devant la Cour, la société ANI invoque l'intégralité des treize revendications,

Considérant que le tribunal a déclaré valable le certificat d'addition; que la société appelante en soutient au contraire la nullité; qu'elle fait valoir à cet effet que ce certificat est nul pour défaut de rattachement au brevet principal, qu'en outre, il est nul pour défaut d'activité inventive en ce qui concerne tout au moins ses cinq premières revendications et qu'il est encore nul pour défaut de description en ce qui concerne les huit dernières revendications,

Considérant que ces moyens commandent l'ordre de la discussion,

1°- Nullité déduite du prétendu défaut prétendu de rattachement-

Considérant que la société appelante se fonde, pour soutenir ce moyen, sur les dispositions de l'article 62 alinéa 1er de la loi du 2 janvier 1968 qui dispose que " pendant toute la durée du brevet, le propriétaire du brevet peut demander des certificats d'addition pour des inventions dont l'objet est rattaché à au moins une revendication du brevet principal ",

Mais considérant que la thèse de l'appelante ne peut être retenue,

Considérant tout d'abord qu'il convient d'observer que la loi de 1968 ne sanctionne pas le défaut de rattachement par la nullité du certificat d'addition; qu'à ce titre, la demande d'annulation est irrecevable,

Considérant, à titre surabondant, qu'en toute hypothèse, c'est sans pertinence que la société appelante soutient que le certificat n'est pas rattaché au brevet principal; que ce certificat ne supprime pas en effet le relief décrit dans le brevet principal, mais le réaménage seulement pour per-

mettre le gerbage avec des casiers classiques en lui apportant deux modifications qui ne suppriment pas les fonctions essentielles du quadrillage et des butées, mais en améliorent les possibilités d'utilisation, d'une part, en arrêtant les lignes du quadrillage avant le bord du casier et, d'autre part, en précisant la forme et la fonction des butées; que ce qui vient d'être dit démontre à l'évidence que l'objet du certificat d'addition est rattaché à l'une au moins des revendications du brevet principal,

2°- Nullité alléguée de la première revendication du certificat

Considérant que la première revendication est ainsi conçue : " Casier conforme à l'une quelconque des revendications du brevet principal mais dont les lignes et les colonnes du quadrillage en relief s'arrêtent avant le bord du casier, caractérisé en ce que le relief comporte des surfaces de butée orthogonales tangentes intérieurement audit bord ",

Considérant que la société appelante soutient que les deux éléments de cette revendication exerçant leurs fonctions de manière indépendante et étant simplement juxtaposées, ladite revendication ne procède d'aucune activité inventive par rapport à l'art antérieur représenté par le brevet britannique MARLEY-TILE n° I.096.184, le brevet français FISHER ET LUDLOW n° I.464.972, le modèle d'utilité japonais SEKISUI n° 42.11482 et le modèle d'utilité allemand n° I.988533; que, précisant sa position, elle déclare que dans le dispositif MARLEY (déjà décrit) qui comporte un système de quadrillage dont les lignes s'arrêtent avant le rebord du casier, la nervure circulaire entourant le quadrillage joue le rôle de butée intérieurement tangente au bord périphérique du casier; que, de même, FISHER décrit, sur le fond du casier, des surfaces de butée destinées à coopérer, par contact latéral, avec le bord supérieur d'un casier placé en-dessous; qu'il en est de même encore dans les modèles d'utilité SEKISUI et HULS,

Mais considérant que la société AMI, après avoir observé avec pertinence que, dans l'addition, les deux éléments de la première revendication ne sont pas simplement juxtaposés, mais coopèrent pour permettre le gerbage du casier breveté avec un casier normalisé ne comportant pas d'encoches sur son bord supérieur, fait valoir avec raison qu'en ce qui concerne le brevet MARLEY, si ce brevet comporte un fond muni d'un quadrillage orthogonal dont les lignes s'arrêtent avant le bord du casier et une surface supérieure munie d'encoches, on n'y trouve pas en revanche des surfaces de butée tangentes intérieurement au bord, la nervure circulaire prévue par MARLEY ne pouvant être assimilée à une butée et n'étant pas d'ailleurs tangente au bord, mais parallèle,

Considérant encore que la société AMI fait encore exactement observer que si le brevet FISHER comporte un fond sur lequel se détache un relief constitué de figures fermées disposées symétriquement par rapport aux axes du casier, il ne comporte, en revanche, aucun quadrillage en relief et que tel est également le cas des casiers décrits par les modèles d'utilité SEKISUI et HULS dont les fonds ne comportent pas de quadrillage;

Considérant que la société AMI, après s'être ainsi attachée à préciser les éléments de l'art antérieur, fait valoir avec raison que l'addition (en sa première revendication qui est la revendication de base) permet de réaliser une " combinaison constructive " sans se contenter de superposer des éléments du domaine public antérieur et ne

4° ch- A du
11 mars 1981

peut ainsi se voir reprocher un défaut d'activité inventive,

Considérant qu'à cet égard, il convient de reprendre, en le développant, le raisonnement qui avait été fait précédemment pour réfuter le grief de défaut d'activité inventive que la société appelante avait formulé à l'encontre du brevet principal n° 70.15436,

Considérant qu'en complétant son brevet principal par son certificat d'addition, la société AMI ne s'est pas cantonnée dans le cadre des " 3 degrés inventifs " qu'elle avait précédemment franchis, mais a franchi un degré inventif supplémentaire, dès lors que les éléments du certificat d'addition et, notamment, la revendication de base dudit certificat, combinés avec les éléments du brevet principal, permettent de gerber, non plus seulement des casiers brevetés du même type, mais des casiers brevetés avec des casiers classiques: qu'elle a ainsi réalisé une combinaison complexe encore plus perfectionnée que celle du brevet principal, et ce en partant d'un schéma d'ensemble qui n'était, ni divulgué, ni même suggéré par l'art antérieur, ainsi que cela résulte de l'examen des brevets MARLEY et autres; qu'en procédant de cette façon, la société AMI a réalisé ici encore, non pas un simple travail d'exécution, mais un travail de création portant le sceau d'une activité inventive,

Considérant qu'en définitive, c'est à tort que la société AL-LIBERT prétend que la revendication n° 1 (revendication fondamentale dudit certificat d'addition) est nulle pour défaut d'activité inventive,

3°- Nullité alléguée des revendications 2, 3, 4 et 5 -

Considérant que ces revendications se réfèrent toutes (sauf la 5ème) à l'une quelconque des revendications principales,

Considérant que, sous le bénéfice de cette observation liminaire, la seconde revendication ne diffère de la première que par le fait que les butées présentent, au voisinage des angles du casier, un contour annulaire tangent aux deux côtés adjacents du rebord du casier,

Considérant que la troisième revendication se caractérise par le fait que les contours annulaires de la revendication précédente sont séparés du bord extérieur du casier par une surface libre d'appui correspondant sensiblement à la largeur du bord supérieur d'un casier placé en-dessous (de façon à permettre aux deux casiers gerbés de prendre contact entre eux par cette surface d'appui),

Considérant que la quatrième revendication se caractérise en ce que les contours consécutifs sont reliés entre eux par un élément en relief de ligne ou de colonne situé en retrait du bord; que la cinquième revendication, enfin, se caractérise par le fait que l'élément de liaison en relief prévu par la revendication précédente reste à une distance du bord égale à la moitié du pas des encoches,

Considérant que la société appelante reprend, à l'égard de chacune des revendications, le grief de défaut d'activité inventive précédemment invoqué; que, s'agissant de la cinquième revendication, elle prétend en outre que cette revendication est sans objet dans la mesure où, se référant à l'une quelconque des revendications du brevet principal, elle ne fait que reprendre, au sujet de la distance de l'élément de liaison en relief par rapport au bord, l'une des caractéristiques du brevet principal relative à la distance séparant les intersections extrêmes du quadrillage du

4°ch- A du
11 mars 1981

Sur la validité du brevet n° I.558.547-

Considérant que le brevet n° I.558.547, demandé le 11 janvier 1968 et délivré le 20 janvier 1969 est soumis au régime de la loi du 5 juillet 1844,

Considérant que ce brevet décrit un casier à bouteilles en matière plastique conçu spécialement pour permettre son gerbage avec un ou plusieurs autres casiers en position couchée,

Considérant qu'à cet effet, le casier décrit par le brevet, ouvert sur une face pour permettre la manipulation des bouteilles, comporte, autour de son ouverture, une ceinture dont le flanc porte au moins une nervure dirigée vers l'extérieur et comprend sur l'une de ses faces en vue du gerbage au moins deux organes d'ancrage (mâle et femelle) écartés l'un de l'autre et faisant saillie au-delà des nervures,

Considérant que l'organe d'ancrage femelle a la forme d'une cuvette de contour fermé et que l'organe mâle a également la forme d'une cuvette dont le contour extérieur est conçu pour s'adapter au contour intérieur de la cuvette femelle,

Considérant que ce dispositif d'ancrage comporte des avantages importants et, notamment, les suivants : tout d'abord le casier inférieur repose sur le sol par les organes d'ancrage lesquels ont une large assiette et forment des pieds; en second lieu, l'adhérence du casier sur le sol est très améliorée; enfin et surtout, l'accrochage des casiers gerbés est assuré dans toutes les directions, malgré les sollicitations qui s'exercent dans les directions les plus variées, grâce à la grande hauteur d'ancrage et surtout grâce au contour fermé des cuvettes femelles,

Considérant que la société ALLIBERT soutient que le brevet ainsi décrit est nul pour défaut de nouveauté; que, devant les premiers juges elle a opposé à son adversaire, comme antériorité, le brevet français PONTAROLI n° I.405.322 du 26 mai 1954 et le brevet français FISHER dont il a été déjà question,

Considérant que le tribunal, retenant l'antériorité PONTAROLI, a annulé le brevet n° I.558.547 pour défaut de nouveauté; que la société ALLIBERT sollicite la confirmation de cette décision en se fondant devant la Cour sur la seule antériorité PONTAROLI; que la société AMI sollicite en revanche l'infirmité de la décision par voie d'appel incident,

Considérant, au fond, que le brevet PONTAROLI décrit un casier à bouteilles en matière plastique fortement ajouré, mais dont la rigidité est assurée par le fait que les bords, supérieur et inférieur, de la caisse sont constitués par des brides rigides; que les casiers sont, d'autre part, munis de nervures horizontales ménagées sur les grands côtés de la caisse, la nervure supérieure se trouvant ménagée immédiatement en dessous de la bride supérieure et la nervure inférieure étant aménagée immédiatement au dessus de la bride inférieure,

Considérant que ces particularités du casier étant ainsi précisées, le brevet PONTAROLI indique (page 1 colonne 2) que " sur les grandes faces latérales de la caisse, entre la bride supérieure du casier (2) et la nervure horizontale supérieure (4) se trouvent ménagées, symétriquement, de part et d'autre du plan médian transversal de la caisse, d'une part, un tenon (11) et, d'autre part, une rainure (12) formée par deux nervures (13 & 14)

le tenon (11) d'une face correspondant à une rainure (12) sur l'autre face et la rainure (12) à un tenon (11) de sorte que, lors de la juxtaposition des caisses par leurs grandes faces, les tenons (11) s'engagent dans les rainures (12) en empêchant tout glissement vertical ou latéral ",

Considérant qu'ainsi le blocage de plusieurs casiers juxtaposés est assuré par l'engagement de chaque tenon de chaque face dans la rainure de l'autre face,

Considérant que, pour justifier l'annulation du brevet n° I.558547, le tribunal a dit que si la comparaison entre les systèmes d'ancrage respectifs des brevets PONTAROLI et AMI étaient différents par leur forme, il n'en restait pas moins que les moyens utilisés de part et d'autre, malgré une réalisation différente, remplissaient les mêmes fonctions en vue du même résultat et qu'ils étaient équivalents,

Mais considérant que cette solution ne peut être admise, dès lors que, non seulement les moyens d'ancrage du brevet PONTAROLI diffèrent dans leur forme des moyens du brevet AMI, l'élément femelle ne constituant pas chez PONTAROLI une cuve aux contours fermés et l'élément mâle ne constituant pas lui-même une cuvette, mais encore que cette différence de forme se traduit par des résultats industriels différents;

Or considérant qu'une différence de forme constitue une nouveauté brevetable lorsqu'elle produit un résultat industriel autre que le précédent; que tel est précisément le cas en l'espèce,

Considérant en effet que, malgré l'affirmation contraire des rédacteurs du brevet PONTAROLI, si le système d'ancrage dudit brevet empêche effectivement tout glissement latéral et empêche également un glissement vertical vers le bas (en raison de la présence de la nervure (4) il ne peut empêcher un déplacement vers le haut car, dans cette direction, il n'existe aucune nervure identique à la nervure (4), mais seulement la bride ou rebord du casier qui n'a pratiquement aucune épaisseur et ne peut être assimilée à une nervure; qu'aussi bien voit-on, sur la figure 1 du brevet, que la bride a si peu d'épaisseur qu'elle ne recouvre pas la partie supérieure des deux éléments constituant l'élément femelle; qu'ainsi le déplacement du tenon mâle vers le haut, une fois introduit dans l'élément femelle, est toujours possible,

Considérant qu'en bref, le système d'ancrage PONTAROLI n'assure pas un accrochage " dans toutes les directions ", comme le brevet AMI; que la différence de forme des deux dispositifs et, plus généralement, leur différence de structure, entraîne une différence de résultat industriel, ce qui interdit de tenir les deux brevets comme équivalents,

Considérant qu'en définitive, le brevet PONTAROLI n'antécédent pas le brevet AMI; que, dès lors, il convient, en faisant droit à l'appel incident de la société AMI, d'infirmer le jugement en ce qu'il a annulé le brevet n° I.558.547 pour défaut de nouveauté,

Sur la contrefaçon-

Considérant qu'un procès-verbal de saisie-contrefaçon a été dressé le 14 novembre 1975 par Maître SENGES, huissier de justice, assisté de Monsieur BOUJU, ingénieur, au siège de la société LES BLANCS FUMES DE LA LOIRE à Nanterre; que cette opération a permis de saisir réellement et par description des casiers à bouteilles provenant de la

4°ch- A du société ALLIBERT,
11 mars 1981

Considérant que la description, telle qu'elle a été faite par l'huissier et Monsieur BOUJU, et telle qu'elle se trouve concrétisée par les dessins techniques joints au procès-verbal et les photographies versées aux débats, permet d'affirmer que, dans le casier ALLIBERT, on retrouve les moyens revendiqués par la société AMI, non seulement sur la base du brevet n° 70.15436 et de son certificat d'addition n° 70.40033, mais encore sur la base du brevet n° 1.558.547,

Considérant que l'identité du casier saisi avec ce dernier brevet ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse, les casiers saisis portant à leur partie supérieure des organes d'ancrage, mâle et femelle, exactement identiques à ceux du brevet n° 1.558.547,

Considérant, en revanche, que la société ALLIBERT conteste formellement que soient contrefaits le brevet n° 70.15436 et son certificat d'addition; qu'elle déclare à cet effet que son casier découle directement des enseignements du brevet français FISHER et ~~et~~ qu'en tout cas son casier présente, par rapport au brevet n° 70.15436 et à son addition, des différences substantielles qui excluent la contrefaçon,

Mais considérant que le premier moyen est sans pertinence dès lors qu'il a déjà été dit que, dans le brevet FISHER, il n'existait que des figures fermées formant butées, à l'exclusion de tout quadrillage en relief,

Considérant qu'il est d'autre part inexact d'affirmer que le casier ALLIBERT ne reproduit pas les caractéristiques essentielles du brevet n° 70.15436 et de son addition,

Considérant en effet que le casier ALLIBERT comporte une partie supérieure munie d'encoches (sauf aux angles) et un fond muni d'un quadrillage n'allant pas jusqu'au bord du casier et de butées semi-circulaires, le tout jouant le même rôle et remplissant les mêmes fonctions que leurs homologues de la société AMI,

Considérant sans doute que les éléments du quadrillage ALLIBERT se trouvent interrompus à la hauteur des butées, mais qu'il n'en reste pas moins que ces éléments, bien que tronqués, remplissent la même fonction que leurs homologues du dispositif de la société AMI, qu'ils coopèrent, non seulement avec les encoches du bord supérieur d'un casier intérieur gerbé, mais avec des butées sensiblement circulaires comportant les caractéristiques essentielles du brevet n° 70.15436 et de son certificat d'addition,

Considérant qu'on retrouve chez ALLIBERT les moyens revendiqués sur la base dudit brevet et de son certificat; qu'on peut en particulier noter que les intersections extrêmes du quadrillage sont à une distance du bord sensiblement égale à la moitié du pas des encoches et que le quadrillage, s'il était prolongé à l'intérieur des butées, réaliserait son intersection au centre des dites butées,

Considérant qu'ainsi il est clair que la réalisation ALLIBERT contrefait les revendications de la société AMI; qu'en définitive, il convient de confirmer le jugement en ce que, après avoir validé la saisie-contrefaçon, et déclaré valable le brevet n° 70.15436 et le certificat d'addition n° 70.40033, il a dit qu'en fabriquant, en offrant en vente et en vendant des casiers semblables aux casiers saisis, la société ALLIBERT s'était rendue coupable de contrefaçon du brevet n° 70.15436 et de son certificat

d'addition,

Considérant qu'il convient, d'autre part, de dire que la société ALLIBERT- s'est également rendue coupable, par les mêmes agissements, de contrefaçon du brevet n° I.558.547,

Sur les réparations et les mesures accessoires--

A.- Domages-intérêts-

Considérant que les faits de contrefaçon commis par la société ALLIBERT ont causé à la société AMI un préjudice certain et direct en portant atteinte à ses deux brevets et à son certificat d'addition et en la privant d'un certain nombre de ventes sur lesquelles elle était en droit de compter,

Considérant, sur le montant des dommages-intérêts, que l'on ne peut relever, en l'état, de précisions suffisantes pour fixer ce montant; que c'est à bon droit que le tribunal a ordonné une expertise; que la provision de 40.000 frs fixée par le tribunal doit être maintenue en fonction des éléments de la cause; qu'il convient cependant d'ajouter au jugement en disant que l'expert fixera les éléments du préjudice en tenant compte de tous les faits de contrefaçon commis jusqu'au jour du présent arrêt et ayant porté atteinte aux deux brevets n° 70.15436 et I.558.547 et au certificat d'addition n° 70.40033,

B.- Mesures de publication-

Considérant que la mesure de publication ordonnée par le tribunal est adéquate en son principe; qu'il convient cependant de substituer à la publication du jugement celle du placard qui sera énoncé au dispositif du présent arrêt, et ce avec un maximum global de frais de 12.000 frs, toutes les autres modalités de la publication fixées par le tribunal demeurant inchangées,

C.- Mesures de défense et de confiscation -

Considérant qu'il convient de confirmer les mesures de défense ordonnées par le tribunal en précisant toutefois que l'astreinte, dont le montant a été exactement fixé, courra à l'expiration d'un délai de quinze jours à dater de la signification du présent arrêt; qu'il convient, d'autre part, de confirmer les mesures de confiscation,

Sur la demande additionnelle de la société AMI-

Considérant que la société AMI sollicite la condamnation de son adversaire à lui payer la somme de 150.000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, Y

Considérant que la société AMI a dû exposer des frais non compris dans les dépens pour faire valoir ses droits en première instance et en appel; qu'il serait inéquitable de laisser ces frais à sa charge alors qu'elle a triomphé entièrement en ses prétentions,

Considérant qu'en fonction des éléments du dossier et des justifications fournies, il convient de condamner la société ALLIBERT à payer à la société AMI la somme de 30.000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

4°ch- A du
11 mars 1981

PAR CES MOTIFS, et ceux du jugement qui ne leur sont pas contraires,

Reçoit la société ALLIBERT-EXPLOITATION en son appel principal et la société AMI en son appel incident et en ses demandes additionnelles.

Dit que la société AMI est recevable à invoquer pour la première fois devant la Cour les revendications 5 à 9 du brevet n° 70.15436 et les revendications 6 à 13 du certificat d'addition à ce brevet n° 70.40033

Confirme le jugement rendu le 8 décembre 1978 par la 3ème chambre du tribunal de grande instance de Paris, sauf en ce qu'il a déclaré nul pour défaut de nouveauté le brevet n° I.558.547 déposé le 11 janvier 1968, concernant un casier en matière moulée dont la société AMI est propriétaire et en ce qu'il a rejeté (implicitement) la demande de contrefaçon fondée sur ce brevet,

Statuant à nouveau de ce chef :

Déclare valable le brevet n° I.558.547,

Dit que la société ALLIBERT-EXPLOITATION s'est rendue coupable également de contrefaçon dudit brevet,

Précisant le jugement : dit que l'astreinte de 200 frs sanctionnant les mesures de défense courra à l'expiration d'un délai de quinze jours à dater de la signification de l'arrêt,

Dit que l'expert évaluera le montant du préjudice en tenant compte de tous les faits de contrefaçon commis jusqu'au jour du présent arrêt et portant atteinte aux deux brevets n° 70.15436 et I.558.547 et au certificat d'addition n° 70.40033,

Condamne la société ALLIBERT-EXPLOITATION à payer à la société AMI la somme de 30.000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Substitue à la publication du jugement la publication du placard suivant :

" Par jugement du 8 décembre 1978, le tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre) a condamné la société ALLIBERT-EXPLOITATION pour contrefaçon du brevet n° 70.15436 et du certificat d'addition à ce brevet n° 70.40033 relatifs à un casier de manutention de bouteilles gerbable, appartenant à la société AMI, a ordonné des mesures d'interdiction de fabrication, de mise en vente et de vente des casiers contrefaisants et des mesures de confiscation, a commis un expert pour déterminer l'importance du préjudice avec une provision de 40.000 frs au profit de la société AMI, a ordonné la publication de la décision dans trois journaux ou périodiques au de la société AMI et aux frais de la société ALLIBERT-EXPLOITATION et a condamné cette société aux dépens.

" Par arrêt du 11 mars 1981, la Cour d'Appel de Paris (4ème chambre) a confirmé les dispositions ci-dessus énoncées, y ajoutant, a condamné également la société ALLIBERT-EXPLOITATION pour contrefaçon du brevet n° I.558.547 dont la société AMI est propriétaire et l'a condamnée à payer à la société AMI la somme de 30.000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile. "

Fixe à 12.000 frs le montant global maximum des frais de publication à la charge de la société ALLIBERT-EXPLOITATION,

Rejette toutes conclusions autres, plus amples ou contraires des parties,

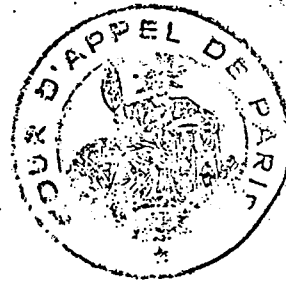
Condamne la société ALLIBERT-EXPLOITATION aux dépens
d'appel,

Dit que Maître BOMMART, avoué, pourra recouvrer directe-
ment contre elle ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir
reçu provision.

Approuvés *par*
mots rayés nuls /.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

Approuvé
rayé nuls
rayée nulle,
et 2 Renvoies.
Mots
Ligne



COMM.

L.G.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 15 février 1983

M. JONQUERES, Conseiller doyen
faisant fonctions de Président

Rejet

Pourvoi n° 81-12.556
en date du 7 Mai 1981

Arrêt n° 160

joindre à Dossier Brevets 1982.IV.4

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE
COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société
anonyme "ALLIBERT EXPLOITATION", dont le siège social
est à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), 20 boulevard
du Parc,

en cassation d'un arrêt rendu le 11 mars 1981 par la
Cour d'appel de Paris (4ème chambre A), au profit de
la société anonyme AMI dont le siège social est à
Is-sur-Tille (Côte d'Or),

défenderesse à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son
pourvoi, les quatre moyens de cassation suivants :

Premier moyen : "Le moyen reproche à l'ar-
rêt d'avoir déclaré valables les revendications 2 et 3
du brevet 70-15.436 qui selon ledit arrêt (page 5)
"consistent essentiellement en adjonction aux éléments
de la première revendication d'éléments complémentai-
res dits butées qui se combinent avec les premiers",
et d'avoir condamné la société Allibert pour contrefa-
çon, aux motifs, d'une part, sur le grief

d'insuffisance de description, "que c'est en vain que l'appelante soutient que d'après les dessins toute coopération est impossible entre les butées et les autres éléments, dès lors que les dessins ne reproduisent qu'une forme particulière de butée parmi beaucoup d'autres et que l'homme de métier a précisément pour mission de déterminer à la lumière de ses connaissances professionnelles celles qui jouent le rôle le plus efficace (page 6)", d'autre part, sur le grief d'absence d'activité inventive, "que le problème qui se pose est celui de savoir si à la date à laquelle le brevet litigieux a été déposé (28 avril 1970) il était évident pour l'homme de métier possédant la connaissance normale de la technique en cause... de réaliser un casier associant une combinaison quadrillages - butées - encoches et un positionnement déterminé des butées par rapport au quadrillage et de l'ensemble quadrillages - butées par rapport aux bords du casier" (page 6) ; que de l'examen de l'art antérieur il résulte "que la réalisation décrite par le brevet AMI n°70-15.456 constitue non un simple travail d'exécution à la portée de l'homme de l'art mais un travail de création (page 8)", alors que la Cour ne pouvait en même temps considérer, sous peine de se contredire et de violer l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile, s'agissant de la coopération entre les butées et les autres éléments, caractéristique essentielle des revendications du brevet, que cette réalisation était à la portée de l'homme de métier à la lumière de ses connaissances professionnelles, et que la même réalisation ne constituait pas un simple travail d'exécution à la portée de cet homme de métier, que le manque de base légale résultant de cette contradiction introduit dans l'arrêt une violation des articles 6, 9 et 13 de la loi du 2 janvier 1968 ;"

Deuxième moyen : "Le moyen reproche à l'arrêt d'avoir déclaré recevable, bien que présentée pour la première fois en cause d'appel, la demande de la société Ami tendant à voir condamner la société Allibert pour contrefaçon des revendications 5 à 9 du brevet 70-15.436, aux motifs "sur la recevabilité, que contrairement à ce que soutient la société Allibert, les revendications 5 à 9 ne sont pas nouvelles au sens de la loi car elles sont de nature à faire écarter les prétentions adverses, c'est-à-dire l'action en contrefaçon", (arrêt page 8), alors, d'une part, que la Cour méconnaît ainsi les données du litige qu'elle inverse complètement, l'action en contrefaçon ayant

pour auteur la société Ami, également auteur de cette demande nouvelle ; qu'il y a violation de l'article 4 du Nouveau Code de procédure civile, alors, d'autre part, que chaque revendication étant de nature à constituer une invention, les prétentions ainsi présentées par la société Ami devait nécessairement connaître le double degré de juridiction ; que l'article 564 du Nouveau Code de procédure civile est lui aussi violé ;"

Troisième moyen : "Le moyen reproche à l'arrêt d'avoir décidé que répondaient à l'exigence de l'activité inventive les revendications 2, 3, 4 et 5 du certificat d'addition n°70-40.033, aux motifs "qu'en ce qui concerne le grief de défaut d'activité inventive, la Cour ne peut que reprendre mutatis mutandis, pour chacune des revendications 2 à 5, le raisonnement qui l'a conduite à juger que la première revendication de l'addition n'était pas nulle pour défaut d'activité inventive, qu'en effet lesdites revendications ne font qu'apporter des aménagements particuliers à un caractère formulé par la première revendication qui reste la revendication principale et essentielle de l'addition" (arrêt p.12), alors que, la Cour ne pouvait, sous peine de priver sa décision de base légale à l'égard des exigences des articles 6 à 9 de la loi du 2 janvier 1968, s'abstenir de rechercher de façon distincte si les innovations contenues dans ces revendications 2 à 5 ne découlaient pas en elle-mêmes d'une manière évidente de l'état de la technique ;"

Quatrième moyen : "Le moyen reproche à l'arrêt d'avoir déclaré recevable, bien que présentée pour la première fois en cause d'appel, la demande de la société Ami tendant à voir condamner la société Allibert pour contrefaçon des revendications 6 à 13 du certificat d'addition n°70-40.033, au motif, "sur la recevabilité, que contrairement à ce que soutient l'appelante, les revendications 6 à 13 ne sont pas nouvelles au sens de l'article 564 du Nouveau Code de procédure civile, car elles tendent à faire écarter les prétentions adverses c'est-à-dire l'action en contrefaçon, qu'elles sont donc recevables devant la Cour" (arrêt p.12) alors, d'une part que la Cour méconnaît ainsi les données du litige qu'elle inverse complètement, l'action en contrefaçon ayant pour auteur la société Ami également auteur de cette nouvelle demande, qu'il y a violation de l'article 4 du Nouveau Code de

procédure civile, alors d'autre part, que chaque revendication étant de nature à constituer une invention, les prétentions ainsi présentées par la société Ami devaient nécessairement connaître le double degré de juridiction, que l'article 564 du Nouveau Code de procédure civile est ainsi violé ;"

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour,

Sur le rapport de M. le Conseiller Bonnefous, les observations de la société civile professionnelle Riché et Blondel, avocat de la société Allibert, de Me Barbey, avocat de la société Ami, les conclusions de M. Montanier, Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 11 mars 1981) d'avoir décidé, à l'occasion de l'action en contrefaçon engagée contre la société "Allibert Exploitation" (la société Allibert) par la société Ami, que les revendications 2 et 3 du brevet d'invention n°70.15436 relatif à un casier de manutention "gerbable", dont la société Ami est titulaire, étaient valables, alors que, selon le pourvoi, la Cour d'appel ne pouvait en même temps considérer, sous peine de se contredire et de violer l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile, s'agissant de la coopération entre les butées et les autres éléments, caractéristique essentielle des revendications du brevet, que cette réalisation était à la portée de l'homme de métier à la lumière de ses connaissances professionnelles, et que la même réalisation ne constituait pas un simple travail d'exécution à la portée de cet homme de métier, que le manque de base légale résultant de cette contradiction introduit dans l'arrêt une violation des articles 6, 9 et 13 de la loi du 2 janvier 1968, en leur rédaction applicable à la cause ;

Mais attendu que c'est hors toute contradiction et sans avoir violé les textes visés au moyen que la Cour d'appel, ayant distingué la nullité alléguée du brevet pour défaut de description de l'invention de celle pouvant résulter de l'absence d'activité

inventive, à constaté, sur la première cause de nullité invoquée, que les éléments de la description étaient suffisants pour donner à l'homme du métier les indications nécessaires pour réaliser l'invention, et, sur la seconde, considéré que la réalisation décrite par le brevet constituait, non un simple travail d'exécution à la portée de l'homme de l'art, mais un travail de création ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est encore reproché à l'arrêt d'avoir déclaré recevable, bien que présentée pour la première fois en cause d'appel, la demande de la société Ami tendant à la condamnation de la société Allibert pour contrefaçon des revendications 5 à 9 du brevet 70-15.436, aux motifs que les "revendications 5 à 9 ne sont pas nouvelles au sens de la loi car elles sont de nature à faire écarter les prétentions adverses, c'est-à-dire l'action en contrefaçon", alors que, selon le pourvoi, d'une part, la Cour d'appel méconnaît ainsi les données du litige qu'elle inverse complètement, l'action en contrefaçon ayant pour auteur la société Ami, également auteur de cette demande nouvelle, qu'il y a violation de l'article 4 du Nouveau Code de procédure civile, et alors, d'autre part, que chaque revendication étant de nature à constituer une invention, les prétentions ainsi présentées par la société Ami devaient nécessairement connaître le double degré de juridiction, que l'article 564 du Nouveau Code de procédure civile est lui aussi violé ;

Mais attendu que la Cour d'appel a retenu que les revendications 5 à 9 du brevet ne constituaient que de simples variantes d'exécution des quatre premières revendications ; qu'ayant fait ainsi ressortir que la demande de la société Ami fondée sur les revendications 5 à 9, qui se trouvaient dans leur dépendance, n'était que le complément de sa demande initiale, elle a, abstraction faite du motif surabondant critiqué par le moyen, justifié légalement sa décision ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il est aussi fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que les revendications 2 à 5 du

certificat d'addition n°70.40033 ayant pour objet un casier de manutention "gerbable", dont la société Ami est titulaire, impliquaient une activité inventive alors que, selon le pourvoi, la Cour d'appel ne pouvait, sous peine de priver sa décision de base légale à l'égard des exigences des articles 6 et 9 de la loi du 2 janvier 1968 dans leur rédaction applicable à la cause, s'abstenir de rechercher de façon distincte si les innovations contenues dans ces revendications 2 à 5 ne découlaient pas en elles-mêmes d'une manière évidente de l'état de la technique ;

Mais attendu qu'il résulte des conclusions de la société Allibert que celle-ci, après avoir développé ses moyens quant au défaut d'activité inventive de la première revendication du certificat d'addition, a prétendu que les revendications 2 à 5 étaient nulles pour défaut d'activité inventive et, ce, sur le fondement des motifs par elle exposés à propos de la première revendication ; que la Cour d'appel ayant statué dans les limites de ces conclusions, le moyen qui contredit l'argumentation développée par la société Allibert devant la Cour d'appel est irrecevable ;

Sur le quatrième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est enfin reproché à l'arrêt d'avoir déclaré recevable, bien que présentée pour la première fois en cause d'appel, la demande de la société Ami tendant à la condamnation de la société Allibert pour contrefaçon des revendications 6 à 13 du certificat d'addition n°70.40.033, au motif que "les revendications 6 à 13 ne sont pas nouvelles au sens de l'article 564 du Nouveau Code de procédure civile, car elles tendent à faire écarter les prétentions adverses c'est-à-dire l'action en contrefaçon", qu'elles sont donc recevables devant la Cour d'appel, alors que, selon le pourvoi, d'une part, la Cour d'appel méconnaît ainsi les données du litige qu'elle inverse complètement, l'action en contrefaçon ayant pour auteur la société Ami également auteur de cette nouvelle demande, qu'il y a violation de l'article 4 du Nouveau Code de procédure civile, et alors, d'autre part, que chaque revendication étant de nature à constituer une invention, les prétentions ainsi présentées

par la société Ami devaient nécessairement connaître le double degré de juridiction, que l'article 564 du Nouveau Code de procédure civile est ainsi violé ;

Mais attendu que la Cour d'appel a retenu que les revendications 6 à 13 du certificat d'addition ne constituaient que des variantes d'exécution des revendications principales 1 à 5 auxquelles elles se référaient ; qu'ayant fait ainsi ressortir que la demande de la société Ami fondée sur les revendications 6 à 13, qui se trouvaient dans leur dépendance, n'était que le complément de sa demande initiale, elle a, abstraction faite du motif surabondant critiqué par le moyen, justifié légalement sa décision ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 11 mars 1981 par la Cour d'appel de Paris ;

Condamne la demanderesse, envers la défenderesse, aux dépens liquidés à la somme de trois francs trente centimes, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, en son audience publique du quinze février mil neuf cent quatre vingt trois ;

Où étaient présents : M. Jonquères, Conseiller doyen faisant fonctions de Président ; M. Bonnefous, rapporteur ; MM. Perdriau, Fautz, Defontaine, Hatoux, Dupré de Pomarède, Le Tallec, Patin, Conseillers ; Mademoiselle Dupieux, Conseiller référendaire ; M. Montanier, Avocat général ; Madame Sivigny, Greffier de chambre.